

Lons-le-Saunier, le 30 mai 2023

**Service Eau Risques Environnement et Forêt  
Bureau de l'eau**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Réalisation de 8 piézomètres à des fins d'étude hydrogéologique de la nappe

**COMMUNE DE FONTENU**

Récépissé n°100020476

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 3 mai 2023, présentée par la Régie départementale de Chalain, relative à la réalisation de 8 piézomètres à des fins d'étude hydrogéologique de la nappe, sur la commune de FONTENU ;

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de la santé en date du 11 mai 2023 ;

**donne récépissé à :**

**Régie départementale de Chalain  
14 rue Rouget de Lisle  
39000 LONS-LE-SAUNIER**

de sa déclaration concernant la réalisation de 8 piézomètres à des fins d'étude hydrogéologique de la nappe, sur la commune de FONTENU.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CORRESPONDANT
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Le présent récépissé vaut accord pour le projet déposé par la Régie départementale de Chalain.**

**Le pétitionnaire peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé sous condition :**

- du respect des dispositions prévues dans le dossier de déclaration ;
- du respect des prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par arrêté du 7 août 2006. Cet arrêté ministériel est consultable sur le site internet Legifrance par le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006111438> ;

En particulier, il appartient au déclarant de communiquer au préfet (envoi par mail à la DDT à l'adresse [ddt-seref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref-pe@jura.gouv.fr)), dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les éléments listés à l'article 10 de cet arrêté.

- de prévenir le Bureau de l'eau de la DDT du Jura au moins 8 jours avant le début des travaux (envoi par mail à la DDT à l'adresse [ddt-seref-pe@jura.gouv.fr](mailto:ddt-seref-pe@jura.gouv.fr)) ;
- de prévenir le service départemental de l'OFB au moins 8 jours avant le début des travaux (envoi par mail à l'OFB à l'adresse [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr)).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Fontenu où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces

documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages feront l'objet d'un code BSS (banque du sous-sol) délivré par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières). La demande est adressée au BRGM au moyen de la télé-déclaration en ligne DUPLOS, accessible par le lien <https://duplos.brgm.fr/#/>.

Par ailleurs, au titre de l'article L. 411-1 du Code minier, tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté. Cette déclaration s'effectue par la télé-déclaration en ligne DUPLOS <https://duplos.brgm.fr/#/>.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,  
la cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

**Délais et voies de recours :** Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (1), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).